



Périgny, le 27 juillet 2026

DECISION DU MAIRE DEC-2026_09**Objet : Admission en non-valeur des créances pour l'exercice budgétaire 2026**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 1617-5 ;

Vu le décret n°2026-118 du 20 février 2026 relatif au seuil plafond de délégation des décisions d'admission en non-valeur ;

Vu la délibération DEL-2026-07 du 27 mars 2026 donnant délégation au maire, en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, pour admettre en non-valeur des créances communales irrécouvrables ;

Vu l'état des pièces irrécouvrables et la demande d'admission en non-valeur n° 1624470135, arrêtée à la date du 9 juillet 2026, présentée par M. Gabriel CHAILLOUS, comptable public du Service de Gestion Comptable de Ferrières, exposant n'avoir pu procéder au recouvrement des créances énumérées sur ledit état, pour un montant total de 1 158,89 euros ;

Considérant que le comptable public a mis en œuvre l'ensemble des diligences utiles au recouvrement de ces créances et que celles-ci sont demeurées, selon les cas, sans effet, poursuivies sans résultat ou d'un montant inférieur au seuil de poursuite ;

Considérant qu'il appartient à la commune de se prononcer sur l'admission en non-valeur de ces créances, ce qui constitue une mesure d'ordre budgétaire et comptable ne libérant pas les débiteurs de leur dette ;

DÉCIDE

Article 1 : d'admettre en non-valeur les créances de la commune de Périgny énumérées dans l'état des pièces irrécouvrables n° 1624470135 du 9 juillet 2026 transmis par le comptable public du Service de Gestion Comptable de Ferrières, pour un montant total de 1 158,89 euros, se décomposant comme suit :

Nom du débiteur	Référence de la pièce	Exercice	Montant restant à recouvrer (€)
Particulier anonymisé	R-103-2	2024	5,80
Particulier anonymisé	R-121-2	2024	5,80
Particulier anonymisé	R-73-9512	2022	6,05
Particulier anonymisé	R-91-9556	2022	27,17
Particulier anonymisé	R-29-281	2022	48,00
Particulier anonymisé	R-47-278	2022	54,00
Particulier anonymisé	R-126-279	2021	60,00

AR Prefecture

017-211702741-2026-09-AU
Reçu le 20/08/2026
VILLE DE PÉRIGNY
Décision du Maire

2026/ 09



Nom du débiteur	Référence de la pièce	Exercice	Montant restant à recouvrer (€)
Particulier anonymisé	R-139-292	2022	62,00
Particulier anonymisé	R-117-290	2022	74,40
Particulier anonymisé	R-94-283	2021	75,00
Particulier anonymisé	R-107-282	2021	78,00
Particulier anonymisé	R-127-292	2022	80,60
Particulier anonymisé	R-88-283	2021	45,04
Particulier anonymisé	R-12-278	2022	99,00
Particulier anonymisé	R-43-279	2022	102,00
Particulier anonymisé	R-97-8230	2019	55,90
Particulier anonymisé	R-60-69	2021	22,13
Particulier anonymisé	R-76-281	2022	108,00
Société anonymisée	T-360	2025	150,00
TOTAL			1 158,89

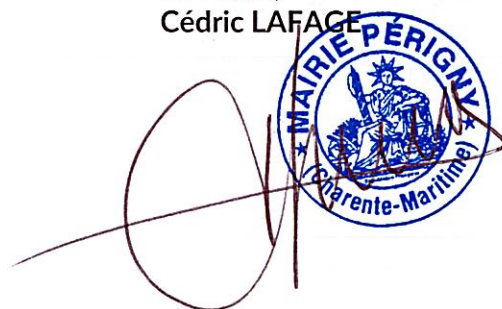
Cantine (15), Crèche (3), Dépôt sauvage (1)

Article 2 : Les crédits nécessaires à l'admission en non-valeur de ces créances sont inscrits au budget de la commune de Périgny, exercice 2026, à l'article 6541 « Créances admises en non-valeur ». Chacune n'excède pas le seuil de 200€ fixé en conseil municipal.

Article 3 : L'admission en non-valeur constitue une mesure d'ordre budgétaire et comptable et ne fait pas obstacle à l'exercice de poursuites ultérieures à l'encontre des débiteurs concernés.

Article 4 : de communiquer cette décision lors du prochain conseil municipal conformément à l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Le Maire,
Cédric LAFAGE



Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

Monsieur le Maire soussigné certifie que cet acte a été publié sur le site internet de la Mairie le : 21/08/2026